

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT
DU COLLEGE ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**
Complexe sportif de l'Oumière
25 Avenue Jean Soulat
17310 SAINT PIERRE D'OLERON



COMITÉ SYNDICAL

ORDRE DU JOUR

**Séance
du
Mardi 17 Octobre 2023, 19h30**

[Convocation du 09 Octobre 2023, affichée et publiée le 10 Octobre 2023.](#)

Objet

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU COMITE SYNDICAL - SÉANCE DU 14 JUIN 2023 / SÉANCE DU 12 JUILLET 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président demande aux membres du comité syndical si le procès verbal de la séance du 10 mai 2023 appelle à des remarques – **document ci-joint** –

Il demande ensuite si la séance du 12 juillet 2023 appelle à des remarques – **document ci-joint** –

LE COMITÉ SYNDICAL VOTE POUR :

- **APPROUVER** le procès verbal du 14 juin 2023,
- **APPROUVER** le le procès verbal du 12 juillet 2023,

Objet

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 01 JANVIER 2024

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

- En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Comité Syndical de déléguer au président par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le président en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.
- Les biens sont amortis selon la règle du prorata temporis. Une délibération spécifique sera proposée à l'assemblée sur ce point.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 11 septembre 2023.

Il est proposé au Comité Syndical :

- **D'APPROUVER** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du Collège et des Équipements Sportifs (SIFICES) à partir de l'exercice 2024.
- **D'APPLIQUER** la nomenclature M57 développée et **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé,
- **D'AUTORISER** le Président à procéder, à compter du 01 janvier 2024 à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012) et ce dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet

FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Le comité syndical du SIFICES a délibéré le 17 octobre 2023 afin d'appliquer le référentiel M57 au 1er janvier 2024.

La mise en place de ce référentiel implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Son champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui détermine les règles applicables aux amortissements des communes.

La durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le comité syndical à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Article / immobilisation	Biens ou catégorie de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'étude	5 ans
204132	Subvention d'équipement versées	15 ans
2051	Concession et droit similaires	2 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeuble de rapport	50 ans
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	
2138	Autres constructions	15 ans
21538	Autres réseaux	10 ans
2175731	Matériel roulant (Affecté aux travaux de voirie)	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique (petites tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuse, souffleurs à feuilles, ...)	5 ans
2181	Installations générales, agencements, et aménagements divers	10 ans

21828	Autres matériels de transport <i>(voiture, tous véhicules de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, motos, vélos, ...)</i>	5 ans
21838	Autres matériels informatiques <i>(Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, photocopieur, écrans, ...)</i>	5 ans
21848	Autres matériels de bureaux et mobiliers <i>(bureau, chaise, armoire, caissons, ...)</i>	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles <i>(Mobilier urbain, rayonnage, four à micro-ondes, téléviseurs, lave linge, aspirateur, équipements d'atelier, de garage, sportifs, ...)</i>	10 ans

Le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Syndicat calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier de l'année N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode ne s'appliquerait que de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 01 janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Aussi, il est décidé d'exclure de la règle du prorata temporis les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 800 € TTC), dont l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,
- Qu'il est décidé d'exclure de la règle du prorata temporis les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 800 € TTC), dont l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

DÉLIBÈRE POUR DÉCIDER :

- **DE FIXER** la durée d'amortissement par catégorie de bien comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 800 € TTC) et des subventions d'équipement versées.

Objet

MISE EN PLACE D'ARRHES POUR LA LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU SIFICES

Monsieur le président propose d'instaurer le paiement d'arrhes pour la location, à titre onéreux, des installations sportives du SIFICES.

La réservation est assortie de la remise d'arrhes, par chèque, établi à l'ordre du Trésor Public d'une valeur de 30% du montant de la location. Les arrhes seront encaissées à réception et ne pourront plus faire l'objet d'un remboursement.

La réservation entrera en vigueur à la réception du devis et de la convention signés, accompagnés des arrhes dans les 30 jours à compter de la date du devis. Le non-respect de cette disposition annulera l'effet de la réservation.

LE COMITÉ SYNDICAL VOTE POUR :

- **FIXER**, à compter du 1er novembre 2023, des arrhes s'élevant à 30 % du montant de la location.
- **DIRE** que la réservation sera effective à la réception du devis et de la convention signés et accompagnés des arrhes dans les 30 jours à partir de la date du devis. Le non-respect de cette disposition annulera l'effet de la réservation.
- **MODIFIER** la convention de mise à disposition des installations sportives du SIFICES à titre onéreux conformément aux dispositions ci-dessus.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Objet

MISE EN PLACE CAUTIONS POUR VEILLER À CE QUE LES INSTALLATIONS SPORTIVES DU SIFICES SOIENT MAINTENUES PROPRES ET EN BON ÉTAT

Compte tenu des différentes détériorations matérielles et domestiques qui ont eu lieu dans les installations sportives du SIFICES et de celles sous sa gestion, monsieur le Président propose aux élus de demander des cautions aux clubs utilisateurs, afin de garantir le SIFICES des dommages pouvant être causés dans les situations suivantes :

- Organisation de manifestations et stages sportifs, tournois, rencontres inter clubs, notamment.
- Location par les clubs extérieurs des installations sportives du SIFICES.

Le dépôt sera effectué par chèque à l'ordre du Trésor Public et sera remis à la direction du SIFICES 30 jours au maximum avant la date prévue de l'évènement, (*Cf comptabilité publique – instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006*)

Un carnet-souche doit être aménagé de façon à donner lieu à un suivi comptable des chèques de cautions.

Monsieur le Président propose à l'assemblée que le montant des cautionnements soient de :

- **500 € en garantie d'éventuels dommages sur les locaux, le mobilier et le matériel.** Elle sera encaissée en cas de détérioration pour couvrir les frais engagés de remise en état. Le SIFICES pourra facturer au-delà des 500 € si les frais des dégâts constatés sont estimés à un coût supérieur à la caution. Dans ce cas les factures seront fournies pour justifier la facturation au locataire.
- **100 € en garantie d'une salle rendue dans un état de propreté non satisfaisant.** Elle sera encaissée dans le cas où la salle ne serait pas rendue dans son état de propreté initial.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation.

LE COMITÉ SYNDICAL VOTE POUR :

- **FIXER** une caution de 500 € en garantie d'éventuels dommages sur les locaux, le mobilier et le matériel,
- **DIRE** que le SIFICES pourra facturer au-delà des 500 € si les frais des dégâts constatés sont estimés à un coût supérieur à la caution sur présentation au locataire de justificatifs,
- **FIXER** une caution de 100 € en garantie d'une salle rendue dans un état de propreté non satisfaisant.
- **D'AUTORISER** M. le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Objet

VENTE DE CLÉS POUR LES DISTRIBUTEURS DE BOISSONS DE LA SOCIÉTÉ MERLING AU PROFIT DES UTILISATEURS DU COMPLEXE SPORTIF DE L'OUMIÈRE

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical une proposition tarifaire pour l'achat d'une clé donnant accès aux distributeurs de la Sté Merling, à l'intention des usagers du complexe sportif de l'Oumière.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis sur présentation d'une licence à un club sportif fonctionnant sur le site de l'Oumière et d'un justificatif de domicile.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de statuer sur cette proposition et de délibérer.

LE COMITÉ SYNDICAL VOTE POUR :

- **ACCEPTER** la vente de clé donnant accès aux distributeurs de boissons de la Sté Merling proposées à la vente aux usagers du complexe sportif de l'Oumière.
- **FIXER** le tarif de la clé à **0,50 €**.